

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 JUIN 2023 A 19 HEURES – MAIRIE DE HARNES –
SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin, à 19 heures, en vertu du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni en Mairie de HARNES, le Conseil municipal en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur DUQUESNOY Philippe, Maire de HARNES, à la suite de la convocation en date du 25 mai 2023, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour exposé dans le rapport préalable remis à chaque membre du Conseil Municipal.

Monsieur le Président : Et bien Mesdames et Messieurs, il est 19 heures. Bonsoir à toutes et à tous, bienvenue pour ce Conseil municipal que je déclare ouvert. Conseil municipal de ce jour 9 juin, vendredi 9 juin. Un Conseil municipal ordinaire. Ordinaire sans doute puisque je n'ai pas vu que dans les documents qui étaient envoyés par l'Etat que ce soit extraordinaire. Néanmoins, et bien, il n'y aura qu'un seul point, un seul point qui concerne, et bien, les élections sénatoriales. Et nous y avons ajouté pour que vous soyez informés aussitôt que cela est fait et qu'on n'attend pas le prochain Conseil, il y aura aussi les L. 2122-22 que vous avez à chaque Conseil municipal.

La première chose que je, avant de faire l'appel, avant de désigner même un secrétaire, je voudrais juste parler quelques instants de cette horreur dans laquelle nous vivons aujourd'hui. Je ne parle pas simplement de ce qui se passe à Annecy, au dernier Conseil d'ailleurs nous avons fait une minute de silence, c'était là pour une petite fille qui était décédée, et on a aussi fait pour nos policiers. Encore aujourd'hui nos pensées, des pensées sans doute pour chacun d'entre-nous, troubles. Des pensées ou on peut y lire sans doute de la colère, de la révolte aussi, de la révolte. Enfin voilà, on a tous nos pensées tournées vers Annecy. J'ai envie de vous proposer une minute, une minute de silence pour justement leur prouver l'attachement qu'on a envers ce qu'il s'est passé. Envers ces enfants, envers les parents, envers les habitants d'Annecy aussi. Et j'aurais envie de dire, ça ne s'arrête pas à ces gens-là, je crois que chacun d'entre-nous a été marqué, je pense à l'humanité en réalité. J'ai mal à mon humanité. Et je voudrais leur accorder un soutien moral. Je sais que ce n'est pas grand-chose, mais on pense à eux, et on souffre avec eux. Si vous en êtes d'accord je vous propose cette minute de silence.

L'Assemblée se lève et observe une minute de silence.

Monsieur le Président : Je vous remercie.

Il nous faut désigner un secrétaire et je vous propose que ce soit un ou une secrétaire et je vous propose que ce soit Maryse ALLARD. Pas d'objection ? Je vous remercie. Alors comme je vous le disais nous allons suivre exactement le document envoyé par la préfecture cela va de soi. Donc je vais commencer puisque'on me le demande aussi de faire l'appel, ce sera le Maire qui fera l'appel ce soir.

ETAIENT PRESENTS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX SUIVANTS :

Philippe DUQUESNOY ; Annick WITKOWSKI ; Jean-Pierre HAINAUT ; Corinne TATE ; Fabrice GRUNERT ; Sébastien LYSIK ; Patrice TORCHY ; Carole GUIRADO ; Jean-François KALETA ; Maryse ALLARD ; Gérard MATUSIAK ; Patricia RATAJCZYK ; Anne Catherine BONDOIS ; Jean-Claude AOMAR ; Sandra HARLAY ; Jonathan MADAU ; Alexandre DESSURNE ; François ROZBROJ ; Guylaine JACQUART ; Anthony GARENAUX ; Jean-Marie FONTAINE ; Véronique DENDRAEL ; André DEDOURGES

ABSENTS AVEC POUVOIR :

Valérie PUSZKAREK pouvoir à Philippe DUQUESNOY ; Dominique MOREL pouvoir à Jean-Marie FONTAINE ; André GUELMENGER pouvoir à Jean-Pierre HAINAUT ;

Nadine SCHUBERT pouvoir à Sébastien LYSIK ; Jeanne HOUZIAUX pouvoir à Carole GUIRADO ; Nathalie LENORT pouvoir à Alexandre DESSURNE ; Christelle DUVAL pouvoir à Gérard MATUSIAK ; Safia YATTOU pouvoir à Fabrice GRUNERT ; Pauline GUELMENGER pouvoir à Maryse ALLARD

ABSENT : Joachim GUFFROY

SECRETAIRE DE SEANCE : Maryse ALLARD

Monsieur le Président : Nous sommes donc ... attendez ... 23. Voilà, l'appel étant fait.

Membres en exercice : 33

Présents : 23

Absents avec pouvoir : 9

Absents excusés : 0

Absents non excusés : 1

Quorum : 17

ORDRE DU JOUR

1 ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS

2 L 2122-22

L 2122-22 – SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES – LOCATION SALLE PREVERT

L 2122-22 – AIR LIQUIDE – MISE A DISPOSITION DE B5 BOUTEILLE OYAN – ECOPASS 3 ANS – BOUTEILLES DE GAZ MEDICAUX – DIRECTION SURETE SECURITE PROTOCOLE

L 2122-22 – CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE – CENTRE CULTUREL TRANSFRONTALIER – CCT LE MANEGE

L 2122-22 – CONTRAT URGENCE TITRES – MAIRIE ENGAGEE – RELATIF AU RENFORCEMENT DES CAPACITES DE RECUEIL DES DEMANDES DE TITRES D'IDENTITE ET DE VOYAGE – PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

L 2122-22 – CONTRAT B2MAIL – EASYPOST – POSTALIA FRANCE SARL

L 2122-22 – DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS – CONVENTION PORTANT SUR L'UTILISATION DES LOCAUX SCOLAIRES – NOS QUARTIERS D'ETE 2023

1 ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS

NOTE DE PRESENTATION DU RAPPORT PREPARATOIRE

Le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs prévoit en son article 4 que dans les départements de la série 1 figurant au tableau n°5 annexé au code électoral, ainsi qu'en Martinique, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Nouvelle-Calédonie, les conseils municipaux sont convoqués le vendredi 9 juin 2023 afin de désigner leurs délégués et suppléants.

Dans sa circulaire NOR : IOMA2308397J du 30 mars 2023, Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer porte à la connaissance de l'Assemblée que « le renouvellement de la série 1 des sénateurs figurant au tableau n°5 annexé, aux termes de l'article L.O. 276, au code électoral, aura lieu le dimanche 24 septembre 2023, dans les départements classés dans l'ordre minéralogique de l'Indre-et-Loire aux Pyrénées-Orientales, de l'Essonne au Val d'Oise ainsi qu'à Paris, en Seine-et-Marne et dans les Yvelines. En outre-mer, les sénateurs de la Guadeloupe, de la Martinique, de Mayotte, de la Réunion, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Nouvelle-Calédonie seront également renouvelés. Six sièges de sénateurs représentant les Français établis hors de France seront également concernés.

Les sièges de la série 2 qui seraient vacants à la date de publication du décret portant convocation des collèges électoraux seront également pourvus à cette occasion.

Les Conseils municipaux sont convoqués le vendredi 9 juin 2023, afin de désigner leurs délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs. En vue de cette désignation, le préfet ou le haut-commissaire publiera un arrêté indiquant pour chaque commune du département ou de la collectivité le mode de scrutin ainsi que le nombre de délégués et suppléants à élire.

Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais précise les points suivants, dans son courrier du 25 avril 2023, reçu par mail en date du 27 avril 2023 :

- En l'absence de quorum le 9 juin 2023 : Il sera nécessaire de réunir à nouveau le conseil municipal le mardi 13 juin 2023.
- La condition de quorum lors de la réunion du conseil municipal du 9 juin 2023 : le conseil municipal ne pourra délibérer valablement que si la majorité des membres en exercice est présente. Un conseiller municipal qui a donné un pouvoir à un autre conseiller pour le vote ne sera pas comptabilisé dans la liste des conseillers présents dans le calcul du quorum.
- Il vous appartiendra d'accuser réception aux députés, sénateurs, conseillers régionaux et conseillers départementaux qui auraient un mandat municipal dans des communes de plus de 9000 habitants, de la désignation de leur délégué remplaçant et de m'en adresser notification dans les 24 heures. Ces désignations doivent intervenir obligatoirement avant la réunion du conseil municipal du 9 juin 2023.

Dans son arrêté préfectoral du 25 avril 2023, dont vous trouverez un exemplaire ci-après, Monsieur le Préfet indique, que pour la commune de Harnes (reprise au tableau « communes 9 000 hab à 29 999 hab ») le nombre de délégués de droit est de 33 et le nombre de suppléants à élire est de 9.

Il précise également dans son article 2 - c) Communes de 9 000 à 29 999 habitants : tous les conseillers municipaux étant de droit délégués, les conseils municipaux n'élisent que des suppléants, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

La déclaration de candidature est rédigée sur papier libre. Elle doit contenir les mentions suivantes (art. R. 137) :

- Le titre de la liste présentée ; chaque liste doit se présenter sous une dénomination qui lui est propre afin qu'il n'existe pas de confusion possible. Le choix du nom de la liste n'est cependant pas un motif de rejet de la candidature.
- Les nom, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, les listes ne comprennent que des candidats aux fonctions de suppléant (art. L. 285), tous les membres du conseil municipal étant délégués de droit.

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (art. L. 289).

Les listes de candidats doivent être déposées auprès du maire aux dates et heures fixées pour la séance au cours de laquelle le conseil est appelé à élire les délégués et suppléants. Elles peuvent être déposées jusqu'à l'ouverture du scrutin (art. R.137). Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis. Le dépôt d'une liste de candidats peut se matérialiser par le seul dépôt de bulletins de vote comprenant les mentions indiquées ci-dessus.

Pour des raisons d'aide à l'organisation, il est proposé aux groupes de déposer leur liste auprès du secrétariat de la Direction Générale des Services préalablement à la tenue du Conseil municipal.

Pièces annexes :

- Arrêté préfectoral fixant les modes de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à désigner le 9 juin 2023 par commune en vue de l'élection des sénateurs le 24 septembre 2023
- Circulaire NOR : IOMA2308397J – Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer – Désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux

Monsieur le Président : Mise en place du bureau électoral. Alors on a déjà commencé à remplir. Monsieur Philippe DUQUESNOY en application de l'article L 212-17 du Code général des collectivités territoriales a ouvert la séance. Cela a été fait.

Madame Maryse ALLARD a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

Le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil dénombré à, je l'ai dit juste avant, 23. C'est bien ça pour tout le monde ? On est d'accord ? Et a constaté que la condition de quorum posée par l'article L 212-17 du CGCT été remplie. Effectivement, le quorum est à 17.

Le Maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article 133 du Code électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire, c'est-à-dire moi-même ou son remplaçant mais il n'y en aura pas, et comprend des deux Conseillers Municipaux les plus âgés, et les deux Conseillers Municipaux les plus jeunes, présents à l'ouverture du scrutin. A savoir, j'ai donc la liste ici avec les plus jeunes et les plus anciens, alors, le plus ancien, je suis désolé, Jean-Pierre HAINAUT, voilà, tant pis, et le deuxième et bien, c'est André DEDOURGES. Messieurs, vous ne les faites pas ne vous inquiétez pas. Voilà.

Les deux plus jeunes sont, alors ce devait être Joachim GUFFROY mais absent. Ce sera donc Anthony GARENAUX et DESSURNE Alexandre. Voilà vous allez être donc ce qu'on appelle, je ne sais pas comment on les appelle, les assesseurs, délégués de liste ce que vous voulez, mais enfin vous allez être les représentants, les membres du bureau. Les quatre bien entendu, avec la secrétaire qui a été désignée, qui est Maryse ALLARD et moi-même qui dois présider ce bureau.

André DEDOURGES : ils ne paraissent pas leurs âges non plus

Monsieur le Président : Les plus jeunes ? Tu as raison André, ils font beaucoup plus vieux, hein ! OK.

Mode de scrutin : Alors là je dois vous lire tout un article je suis désolé. Le Maire a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L 289 et 133 du Code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste sans débat, à la représentation proportionnelle, suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats, est déclaré élu. A Harnes, et bien, nous n'élirons que des suppléants. En effet tous les Conseillers municipaux que vous êtes sont délégués de droits et chacun d'entre vous devra aller voter, et on va désigner simplement des gens au cas où vous auriez une maladie, des vacances, voir un décès que je ne souhaite à personne d'ailleurs. Voilà comment cela va se passer on en est tous d'accord ? Vous avez bien compris ?

Sachez quand même, je ne sais pas si ça doit être noté dans le PV, que si tout va bien, que vous n'êtes pas malade et que vous n'avez pas d'excuse et ceci et cela et que vous n'allez pas voter, vous êtes amendable. Je vous le rappelle quand même. Par contre si vous avez un gros problème bien entendu il faudra nous le prouver le plus rapidement possible qu'on puisse faire appel justement à un de vos suppléants.

Alors, le Maire a également précisé que les membres du Conseil municipal, qui sont également députés, sénateurs, Conseillers Régionaux, Conseillers Départementaux, Conseillers et ainsi de suite peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants. Ça veut dire que je ne peux pas être élu, je ne voterai que pour le fait que je sois Conseiller Départemental et je nommerai quelqu'un pour voter à ma place le jour J, c'est-à-dire le 24 septembre.

Alors, le Maire a rappelé que les suppléants sont élus soit parmi les membres du Conseil municipal mais ça ne peut pas être le cas puisque vous êtes tous électeurs. Soit parmi les électeurs de la commune. C'est ce qui a été fait, je suppose par chacun d'entre-nous. Le Maire a indiqué que conformément aux articles 284 et 286 du Code électoral, le Conseil municipal devra élire le cas échéant zéro, zéro délégué et 9 suppléants. Vous n'avez pas le droit d'élire

des délégués puisque vous l'êtes vous-même. Mais il vous faudra élire 9 suppléants. On est d'accord toujours sur ces règles ? Parfait. Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués, donc nous par exemple, 9, et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète.

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de sexe différent.

Avant l'ouverture du scrutin, le Maire a constaté que 2 listes de candidats ont été présentées. Elles sont là sur le pupitre, une liste a été présentée par le Groupe Majoritaire qui s'appelle « Ensemble pour Harnes » et une deuxième liste qui a été présentée par le Rassemblement National qui s'appelle « Rassemblement pour Harnes » pour les élections sénatoriales. Voilà. Que dois-je vous dire ensuite.

Chaque Conseiller municipal, donc je vous dis comment va se passer le scrutin.

Déroulement du scrutin : Chaque Conseiller municipal à l'appel de son nom a fait constater au Président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe. Vous allez passer chacun votre tour ici, vous avez les deux listes et 1 bulletin blanc et une enveloppe.

Vous passerez ensuite dans l'isoloir, on va faire comme les élections Municipales par exemple. Vous viendrez ici, enfin les personnes qui sont membres du bureau viendront ici et pourront constater, vont fermer les cadenas, enfin comme on fait d'habitude, je sais que ce n'est pas très utile, mais néanmoins nous allons le faire et puis, après nous ferons le dépouillement. Alors, donc, on va bien regarder, on va contrôler que vous en mettez une, ça va de soi.

Aussi, d'ailleurs, il n'y a que 33 enveloppes qui ont été mises sur la table. Voilà.

Le Président a constaté sans toucher l'enveloppe que le Conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des Conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom, ont été enregistrés. S'il y en a un qui ne veut pas participer au vote, qu'il en a parfaitement le droit, mais ça sera noté au PV. Voilà.

Après le vote du dernier Conseiller, le Président a déclaré le scrutin clos c'est ce que je ferai lorsque vous aurez tous et toutes voté. Nous en sommes d'accord ? C'est bien compris pour tout le monde ? Eh bien, je vous propose de passer maintenant au vote. J'ai ma liste ici. Ça c'est la liste que je vous dois faire émarger. Oui, ce n'est pas noté mais on va faire émarger quand vous aurez voté. Ça vous convient ? Parfait. C'est une liste alphabétique. Ça vous convient ?

Alors, la première à aller voter, non, vous pouvez venir les : Alexandre DESSURNE, Anthony GARENAUX, notre ami André DEDOURGES et Jean-Pierre HAINAUT et le Président ferme. Vous êtes d'accord, il n'y a rien, zéro, d'accord ? Et bien, vous vous mettez ici et puis vous regardez, le contrôle. Moi je fais l'appel. On en est d'accord ?

Maryse ALLARD. Et bien tu es la première à voter Maryse. C'est par ordre alphabétique.

On n'a pas mis de poubelle, c'est-à-dire que les 2 que vous ne prendrez pas, vous les mettez dans votre poche, d'accord ça vous convient à tout le monde ? On est tous d'accord ? pas d'observations ?

Jean-Baptiste TISSERAND – Directeur général des services : Vous voulez que j'aille chercher une poubelle ?

Monsieur le Président : Non. Chacun mettra dans sa poche, on n'est pas assez nombreux.

Après avoir voté, Madame Maryse ALLARD procède à l'appel des Conseillers municipaux pour venir voter.

Monsieur le Président : Je vais vous dire pourquoi nous avons deux personnes qui ne sont pas là ce soir, ce sont Safia YATTOU et aussi Valérie PUSZKAREK, qui sont à Paris. Je vous l'ai dit tout à l'heure peut-être ? Elles sont à Paris pour recevoir le prix de la citoyenneté avec l'école Barbousse. Vous l'avez déjà vu sur les réseaux. Elles sont là-bas, elles vont rentrer sans doute très tard.

Et bien voilà, écoutez, le vote est clos. Je suis bien à 32. Une enveloppe qui restait, sera détruite. Ah oui, c'est vrai, les bulletins, pas l'enveloppe.

Anthony GARENAUX : Les bulletins, pas l'enveloppe.

Monsieur le Président : On est d'accord ? Parfait, et bien à vous de jouer Messieurs, c'est vous qui avez les clés. Allez-y. Vous vous mettez là-bas pour compter.

Les membres du bureau procèdent au dépouillement.

Monsieur le Président :

- *Nombre de votants, enveloppes ou bulletins déposés : 32*
- *Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0*
- *Nombre de bulletins blancs : 0*
- *Nombre de suffrages exprimés : 32*

Suffrages obtenus :

- *Ensemble pour Harnes : 28*
- *Rassemblement pour Harnes : 4*

Nombre de suppléants obtenus :

- *8 suppléants pour la liste « Ensemble pour Harnes »*
- *1 suppléant pour la liste « Rassemblement pour Harnes »*

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus conformément à la feuille de proclamation également jointe. Pour la liste « Ensemble pour Harnes », sont élus suppléants : CLOART-KACZMAREK Anita ; GIARRUSSO Luigi ; Nelly MOUTON ; SKRZYPEZAK Nicolas ; HAINAUT-MALBRANQUE Doriane ; PAVY Jean ; CHEVALIER-HALABURA Nathalie, et ensuite, Monsieur ASEBBANE Omar, et pour la liste « Rassemblement pour Harnes », DELEFOSSE Philippe. Ça convient pour tout le monde ?

Sylvie CHMIELEWSKI : Attendez, attendez, avant de passer au reste des signatures, je vais faire circuler la fiche de déclaration de choix qui est nécessaire, donc à côté de votre nom vous notez la liste que vous choisissez pour vos suppléants et vous signez. D'accord ? Donc je fais circuler la liste.

Monsieur le Président : Je sais, ça paraît aberrant. Ça paraît aberrant, mais c'est la règle, je suis obligé de vous le faire faire. On est d'accord sur le principe ?

Je dois vous demander, attendez, choix des listes, c'est ce qui est en train de tourner. Dans les communes de 9000 habitants et plus, tous les Conseillers municipaux en exercice sont délégués de droits. Le Maire y a rappelé que les délégués de droits présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la présence ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui en cas d'empêchement -je suis obligé- les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un Conseiller Municipal a également la qualité de député, sénateurs et tout ça, ou membre d'une de ces assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant, c'est ce que je vais faire aussi.

Les Conseillers Municipaux présents ont fait connaître la liste avec laquelle seront désignés en cas d'empêchement avéré leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retrace sur la feuille annexée au procès-verbal qui est en train de tourner. On est d'accord ? Observations et réclamations ? Avez-vous des observations les 4 et le secrétaire ? Pas d'observations ? Personne ? Alors je peux barrer ? Je barre. Est-ce qu'il faut faire signer ? Pendant que la feuille tourne, alors il y en a 4 qui doivent marquer le nom de leur liste qui est « Rassemblement pour Harnes ».

« Ensemble pour Harnes » c'est la liste du Groupe majoritaire, pour que vous ne vous trompiez pas, ni vous, ni nous non plus. Et puis, celle de notre opposition, c'est liste « Rassemblement pour Harnes ». On est bien d'accord ? Parfait. Ça tourne.

Voilà, alors pendant que ça tourne, je peux peut-être vous demander, enfin, j'ai lu les noms et tout ça. Ça doit se terminer. Il n'y aura plus qu'une signature à faire sur le PV. Observations et réclamations, il n'y en a pas. Mais je vous demanderai de le signer quand même. Ce n'est pas noté, mais je préférerais. Ce n'est pas noté. Les deux Conseillers municipaux les plus âgés, les deux Conseillers doivent signer. Et bien voilà oui, alors je signe. Comme vous le voulez.

Le scrutin est clos à 19h46.

Le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs prévoit en son article 4 que dans les départements de la série 1 figurant au tableau n°5 annexé au code électoral, ainsi qu'en Martinique, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Nouvelle-Calédonie, les conseils municipaux sont convoqués le vendredi 9 juin 2023 afin de désigner leurs délégués et suppléants.

Dans sa circulaire NOR : IOMA2308397J du 30 mars 2023, Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer porte à la connaissance de l'Assemblée que « le renouvellement de la série 1 des sénateurs figurant au tableau n°5 annexé, aux termes de l'article L.O. 276, au code électoral, aura lieu le dimanche 24 septembre 2023, dans les départements classés dans l'ordre minéralogique de l'Indre-et-Loire aux Pyrénées-Orientales, de l'Essonne au Val d'Oise ainsi qu'à Paris, en Seine-et-Marne et dans les Yvelines. En outre-mer, les sénateurs de la Guadeloupe, de la Martinique, de Mayotte, de la Réunion, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Nouvelle-Calédonie seront également renouvelés. Six sièges de sénateurs représentant les Français établis hors de France seront également concernés.

Les sièges de la série 2 qui seraient vacants à la date de publication du décret portant convocation des collèges électoraux seront également pourvus à cette occasion.

Les Conseils municipaux sont convoqués le vendredi 9 juin 2023, afin de désigner leurs délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs. En vue de cette désignation, le préfet ou le haut-commissaire publiera un arrêté indiquant pour chaque commune du département ou de la collectivité le mode de scrutin ainsi que le nombre de délégués et suppléants à élire.

Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais précise les points suivants, dans son courrier du 25 avril 2023, reçu par mail en date du 27 avril 2023 :

- **En l'absence de quorum le 9 juin 2023** : Il sera nécessaire de réunir à nouveau le conseil municipal le mardi 13 juin 2023.
- La condition de quorum lors de la réunion du conseil municipal du 9 juin 2023 : le conseil municipal ne pourra délibérer valablement que si la majorité des membres en exercice est présente. Un conseiller municipal qui a donné un pouvoir à un autre conseiller pour le vote ne sera pas comptabilisé dans la liste des conseillers présents dans le calcul du quorum.
- Il vous appartiendra d'accuser réception aux députés, sénateurs, conseillers régionaux et conseillers départementaux qui auraient un mandat municipal dans des communes de plus de 9000 habitants, de la désignation de leur délégué remplaçant et de m'en adresser notification dans les 24 heures. Ces désignations doivent intervenir obligatoirement avant la réunion du conseil municipal du 9 juin 2023.

Dans son arrêté préfectoral du 25 avril 2023, dont vous trouverez un exemplaire ci-après, Monsieur le Préfet indique, que pour la commune de Harnes (reprise au tableau « communes 9 000 hab à 29 999 hab ») le nombre de délégués de droit est de 33 et le nombre de suppléants à élire est de 9.

Il précise également dans son article 2 - c) Communes de 9 000 à 29 999 habitants : tous les conseillers municipaux étant de droit délégués, les conseils municipaux n'élisent que des suppléants, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

La déclaration de candidature est rédigée sur papier libre. Elle doit contenir les mentions suivantes (art. R. 137) :

- Le titre de la liste présentée ; chaque liste doit se présenter sous une dénomination qui lui est propre afin qu'il n'existe pas de confusion possible. Le choix du nom de la liste n'est cependant pas un motif de rejet de la candidature.
- Les nom, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, les listes ne comprennent que des candidats aux fonctions de suppléant (art. L. 285), tous les membres du conseil municipal étant délégués de droit.

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (art. L. 289). Les listes de candidats doivent être déposées auprès du maire aux dates et heures fixées pour la séance au cours de laquelle le conseil est appelé à élire les délégués et suppléants. Elles peuvent être déposées jusqu'à l'ouverture du scrutin (art. R.137). Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis. Le dépôt d'une liste de candidats peut se matérialiser par le seul dépôt de bulletins de vote comprenant les mentions indiquées ci-dessus.

Le bureau électoral est présidé de M. Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes, et composé de Mme Maryse ALLARD, secrétaire et de MM. Jean-Pierre HAINAUT ; André DEDOURGES ; Alexandre DESSURNE et Anthony GARENAUX.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, procède à l'élection des suppléants en vue de l'élection des sénateurs par un scrutin de liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

2 listes de candidats respectant les règles de parité ont été déposées avant l'ouverture du scrutin :

- « Ensemble pour Harnes »
- « Rassemblement pour Harnes »

Après le vote du dernier conseiller, le Président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Il a été constaté :

- | | |
|--|----|
| - Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : | 0 |
| - Nombre de votants : | 32 |
| - Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau | 0 |
| - Nombre de votes blancs | 0 |
| - Nombre de suffrages exprimés | 32 |

Ont obtenu :

- Liste « Ensemble pour Harnes » : 28 suffrages soit 8 suppléants
- Liste « Rassemblement pour Harnes » : 4 suffrages soit 1 suppléant.

Sont élus suppléants pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2023 :

- Liste « Ensemble pour Harnes » : CLOART-KACZMAREK Anita ; GIARRUSSO Luigi ; MOUTON-GAMBIEZ Nelly ; SKRZYPEZAK Nicolas ; HAINAUT-MALBRANQUE Doriane ; PAVY Jean ; CHEVALIER-HALABURA Nathalie ; ASEBBANE Omar

- Liste « Rassemblement pour Harnes » : DELEFOSSE Philippe

2 L 2122-22

NOTE DE PRESENTATION DU RAPPORT PREPARATOIRE

L 2122-22 – Suppression de la régie de recettes – Location Salle Prévert

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 24 mai 2020 et 22 juin 2022 autorisant le maire à créer, modifier et supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision L 2122-22 du 13 novembre 2007 portant création d'une régie de recettes pour la location de la salle Prévert,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 avril 2023,

DECIDE :

Article 1 : De supprimer la régie de recettes pour l'encaissement des produits de la location de la Salle Prévert.

Article 2 : Que le montant du fonds de caisse de 50 € est supprimé.

Article 3 : Que la suppression de cette régie prendra effet dès le 1^{er} juin 2023.

Article 4 : Que le Maire et le Comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et au suppléant. La présente décision sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

L 2122-22 – AIR LIQUIDE – Mise à disposition de B5 Bouteille OYAN – ECOPASS 3 ans – Bouteilles de gaz médicaux – Direction Sûreté Sécurité Protocole

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que la nécessité d'équiper la Direction du service Sûreté Sécurité Protocole de bouteilles de gaz médicinal,

Considérant la proposition de AIR LIQUIDE SANTE France de Nantes

DECIDONS :

Article 1 : De passer avec AIR LIQUIDE Santé France – Centre de Service Client Ville – BP 41624 – 4 rue de la Rainière - 44316 NANTES CEDEX 03 un contrat ECOPASS 3 ans pour la mise à disposition de 2 emballages B5 Bouteille OYAN (Oxygène médicinal) pour la Direction du service Sûreté Sécurité Protocole de la commune de Harnes.

Article 2 : La présente convention est passée pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

Article 3 : Le montant de la location est fixé à 1584,84 € HT soit 1901,81 € TTC.

Article 4 : Les crédits seront inscrits aux budgets correspondants.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des

actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

L 2122-22 – Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle – Centre Culturel Transfrontalier – CCT Le Manège

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique

Considérant que dans le cadre de la programmation culturelle, Le Manège Maubeuge Scène Nationale de Maubeuge va présenter le spectacle intitulé « JANIS » le 18 novembre 2023 au Centre Culturel Jacques Prévert de Harnes,

DECIDONS :

Article 1 : De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec Le Centre Culturel Transfrontalier – CCT Le Manège – rue de la Croix – CS 10105 – 59602 MAUBEUGE cedex pour la représentation du spectacle « JANIS » de Nora Granovsky le 18 novembre 2023 au Centre Culturel Jacques Prévert de Harnes.

Article 2 : Le coût de cette cession est fixé à 3.600 € HT soit 3.798 € TTC.

La Commune de Harnes, organisateur, prendra en charge, selon l'annexe 1 du contrat, pour un montant total de 1509,70 € HT soit 1592,73 € TTC dont le détail est le suivant :

- Voyages de l'équipe : 321,70 € HT
- Défraiements repas : 388 € HT
- Frais de transport du décor : 800 € HT

La Commune de Harnes prendra également en charge les frais d'hébergement à raison de 10 nuitées en hôtel 3* ou appartements, selon la rooming list figurant en annexe 2 du contrat.

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

L 2122-22 – Contrat Urgence Titres – Mairie engagée – Relatif au renforcement des capacités de recueil des demandes de titres d'identité et de voyage – Préfecture du Pas-de-Calais

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Suite à la forte hausse des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité, Madame la Ministre déléguée chargée des collectivités territoriales a annoncé le 29 mars 2023 la mise en place d'un « contrat urgence titres » initialement destiné aux 1173 communes équipées, ayant recueilli en moyenne plus de 2500 demandes par DR en 2022.

Pour satisfaire aux objectifs fixés par Madame la Première Ministre le 21 avril 2023, et afin d'améliorer le délai de délivrance de ces titres avant la période estivale, la commune de Harnes y est désormais éligible,

Considérant l'engagement de notre collectivité pour un Service Public de proximité de qualité au service de nos concitoyens,

DECIDONS :

Article 1 : De signer avec la Préfecture du Pas-de-Calais le Contrat Urgence Titres – Mairie engagée, relatif au renforcement des capacités de recueil des demandes de titres d'identité et de voyage.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

L 2122-22 – Contrat B2MAIL – EasyPost – POSTALIA France SARL

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant que la commune de Harnes souhaite faire appel à un prestataire pour l'optimisation des opérations de traitement de son courrier,

Considérant la proposition de la Société EasyPost de Paris,

DECIDONS :

Article 1 : De passer un contrat B2MAIL avec POSTALIA France SARL dont le siège social est 36 Avenue Hoche à 75008 PARIS exerçant son activité sous la dénomination EASYPOST pour l'optimisation des opérations de traitement du courrier de la commune de Harnes.

Article 2 : Le contrat est passé pour une durée déterminée du 01 septembre 2023 au 31 octobre 2023.

Article 3 : Durant les 2 premiers mois d'enlèvement, les coûts de collecte sont offerts.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

L 2122-22 – Département du Pas-de-Calais – Convention portant sur l'utilisation des locaux scolaires – Nos Quartiers d'Été 2023

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'alinéa 5° de l'article L 2122-22,

Considérant que la Commune de Harnes organise les 26 et 27 août 2023 la manifestation « Nos Quartiers d'Été 2023 » dont le thème est axé sur le sport et plus particulièrement les Jeux Olympiques 2024,

Considérant la nécessité de disposer de salles sportives dont les installations et le matériel permettent la réalisation des activités projetées,

Considérant la convention portant sur l'utilisation des locaux scolaires du collège Victor Hugo de Harnes,

DECIDONS :

Article 1 : De passer avec le Collège Victor Hugo – rue François Delattre à Harnes et le Département du Pas-de-Calais ayant son siège en l'Hôtel du Département – rue Ferdinand Buisson à Arras, la convention portant sur l'utilisation des locaux scolaires du collège Victor Hugo de Harnes.

Article 2 : La durée de la convention est applicable les 26 et 27 août 2023.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Monsieur le Président : Maintenant il y a les articles L 2122. Y-a-t-il des remarques ou des questions sur ces articles L 2122 ?

Et bien nous avons transpiré ensemble. Il faut que j'attende que tout soit terminé.

Il n'y a pas de questions sur les L 2122 ?

Sur proposition de son Président,

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND connaissance des décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT :

- L 2122-22 – Suppression de la régie de recettes – Location Salle Prévert
- L 2122-22 – AIR LIQUIDE – Mise à disposition de B5 Bouteille OYAN – ECOPASS 3 ANS – Bouteilles de gaz médicaux - Direction Sûreté Sécurité Protocole
- L 2122-22 – Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle – Centre culturel Transfrontalier – CCT Le Manège
- L 2122-22 – Contrat Urgences Titres – Mairie Engagée – Relatif au renforcement des capacités de recueil des demandes de titres d'identité et de voyage – Préfecture du Pas-de-Calais
- L 2122-22 – Contrat B2MAIL – EASYPOST – POSTALIA FRANCE SARL
- L 2122-22 – Département du Pas-de-Calais – Convention portant sur l'utilisation des locaux scolaires – Nos Quartiers d'Été 2023

Monsieur le Président : Et bien Mesdames et Messieurs, il est 19h59 nous avons mis 1 heure pour ce vote qui était connu je pense par tout le monde bien en amont, mais la Loi c'est la Loi. Aussi, je vous souhaite à toutes et à tous une bonne soirée et merci de ce temps que vous avez consacré à la municipalité et surtout au vote qu'il va y avoir au niveau des sénatoriales. Et n'oubliez pas, ça sera le 5 juillet le prochain.

François ROZBROJ : Il n'y a pas un bus d'apprêté pour

Monsieur le Président : Comment ?

François ROZBROJ : Il n'y a pas un bus d'apprêté pour

Monsieur le Président : Et bien je ne sais pas. Pour aller voter ?

François ROZBROJ : Oui

Monsieur le Président : Je ne sais pas, on va regarder ça. Nous, on n'a plus de bus de toute façon. On peut faire 3 J9. On peut faire 3 J9 et on vous préviendra si on peut y aller en même temps. D'accord, ça vous convient ? OK. Merci. Bon week-end.

La séance est levée à 19h59.

La secrétaire de séance,


Maryse ALLARD



Le Maire de Harnes,

Philippe DUQUESNOY

